

Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

L'entrepôt fiscal de produits énergétiques

BOD n°6828

du 29 juin 2009

texte n°09 - 047

nature du texte : DA

du : 25/06/09

classement : J.50

RP : Produits pétroliers

Bureau : F2

Nombre de pages : 31

Diffusion : publique

NOR : BCFD0915994C

Mots-clés : EFPE, produits énergétiques, biocarburants, produits pétroliers, entrepôt fiscal.

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate.

Date de caducité du texte :

Références :

- Directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité;
- articles 158A, 158B, 158C, 158D, 265, 265 bis A, 265 ter, 266 quater et 266 quindecies du code des douanes ;
- décret n°2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié fixant les conditions d'application du III de l'article 158D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes ;
- DA n°07-032 du 1^{er} juin 2007 (BOD n°6715 du 13 juin 2007);
- DA n°08-021 du 1^{er} avril 2008 (BOD n° 6754 du 4 avril 2008) ;
- DA n° 05-062 du 22 novembre 2005 (BOD n° 6647 du 23 novembre 2005);
- Titre E du règlement particulier des produits pétroliers.

Textes abrogés :

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance du service et des opérateurs le régime fiscal de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques, tant de production que de stockage.

Signé :

L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction des droits indirects,

H. HAVARD

L'ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)

TABLE DES MATIERES

I – GENERALITES

A – Bases juridiques et réglementaires

B – Champ d'application

- 1) Généralités*
- 2) Installations concernées*
- 3) Produits admis en EFPE*

II – CONSTITUTION DE L'ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES

A – Agrément des opérateurs au statut d'entrepôt agréé

B – Présentation et instruction des demandes de placement sous le régime de l'EFPE

C – Délivrance des autorisations

- 1) Autorisation de principe*
- 2) Autorisation de mise en service*

D – Obligations du titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques

- 1) Garanties*
- 2) Comptabilité matières*
- 3) Matériel de mesurage des quantités de produits énergétiques*

E – Fermeture de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques

- 1) Fermeture sur demande du titulaire de l'EFPE*
- 2) Fermeture de l'EFPE à l'initiative de l'administration des douanes*

III – REGIME FISCAL DES PRODUITS ENERGETIQUES ADMIS, FABRIQUES ET/OU STOCKES EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES

A – Prise en compte des produits à l'entrée

- 1) Produits énergétiques en provenance d'un pays tiers*
- 2) Produits énergétiques en provenance d'un pays de l'Union européenne*
- 3) Produits énergétiques en provenance d'un entrepôt fiscal national*
- 4) Rôle du service*

B – Règles applicables au séjour des produits

- 1) Tenue d'une comptabilité-matières en EFPE de production*
- 2) Tenue d'une comptabilité-matières en EFPE de stockage*
- 3) Stockage des produits énergétiques en EFPE*
- 4) Régularisation fiscale des stocks comptables en fin ou en cours de trimestre*

C – Les produits détruits ou consommés dans l'EFPE de production

- 1) Principe des utilités au sein de l'EFPE de production*
- 2) Modalités d'application*
- 3) Cas des produits « fatals »*

D – Prise en compte des produits à la sortie

- 1) Procédure*
- 2) Mesurage des sorties physiques de produits énergétiques*
- 3) Traitement des produits énergétiques fabriqués en EFPE de production destinés à un usage autre que carburant ou combustible*

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de constitution sous le régime de l'EFPE (stockage ou production)

ANNEXE 2 : Version consolidée du décret n°2006-1574 du 11 décembre 2006 (publiée au JORF du 13 décembre 2006) modifié par le décret n°2008-93 du 29 janvier 2008

ANNEXE 3 : Modèle de comptabilité-matières en EFPE de stockage (déclaration périodique de stocks en EFPE de stockage)

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de mise à la consommation de type FRY SG1

ANNEXE 5 : Modèle de déclaration de mise à la consommation de type FRY AH1

L'ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES

I – GENERALITES

A – Bases juridiques et réglementaires

- [1] Le régime de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) est prévu par l'article 158 D du code des douanes, créé par l'article 93 de la loi n° 2004-1485 de finances rectificative pour 2004.
- [2] Les modalités de fonctionnement de l'EFPE sont définies par le décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006, modifié par le décret n° 2008-93 du 29 janvier 2008, qui les présente comme suit :
- le titre I expose les caractéristiques réglementaires communes à tout entrepôt fiscal de produits énergétiques ;
 - le titre II précise les dispositions relatives à l'EFPE de production dans lequel sont fabriqués les produits énergétiques visés à l'article 1^{er} du décret précité ;
 - le titre III prévoit les obligations relatives à l'EFPE de stockage dans lequel peuvent être stockés les produits énergétiques susmentionnés ;
 - enfin, le titre IV traite uniquement du cas particulier de l'EFPE d'huiles végétales pures (HVP), dont les modalités de fonctionnement ont été précisées par décision administrative n° 07-049 du 07/08/2007, publiée sous le BOD n° 6728 du 10 août 2007.

B – Champ d'application

1) Généralités

- [3] Le régime de l'EFPE s'applique en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) :
- aux produits des tableaux B et C de l'article 265 CDN soumis à contrôle selon les termes de l'article 55 de la loi n° 92-677 modifiée, à l'exception des produits pétroliers, du gaz naturel, de la houille, des lignites et du coke ;
 - à l'alcool éthylique de la position tarifaire 2207 dénaturé avant ou lors de son entrée en entrepôt, ainsi que ses dérivés, lorsque ces produits sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Sont notamment concernés par le régime de l'EFPE, outre l'alcool éthylique précité, les biocarburants suivants, dès lors qu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible:

- les esters méthyliques d'acide gras (EMAG), qui regroupent les esters méthyliques d'huile végétale ou animale (EMHV et EMHA) de la position 38 24 90 91 ;
- les esters éthyliques d'huile végétale ou animale (EEHV ou EEHA) de la position 38 24 90 91 ;
- l'éthyl tertio butyl éther (ETBE) de la position 29 09 19 10.

A partir de ce paragraphe, on entend par « produits énergétiques », au sens de la présente instruction, les seuls produits sus-mentionnés.

- [4] L'EFPE permet de produire, détenir, recevoir, expédier en suspension de taxes de consommation mentionnées aux articles 265 et 266 *quater* du code des douanes, les produits énergétiques. Il ne suspend que la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et la taxe spéciale de consommation (TSC) dans les DOM. Par conséquent, les droits de douane et la TVA dus à l'importation auprès de l'administration des douanes, sont exigibles au plus tard lors de l'entrée des produits dans l'EFPE.

2) Installations concernées

- [5] Toute installation qui procède à la fabrication, au stockage, à la réception ou à l'expédition des produits énergétiques doit être placée sous le régime de l'EFPE. Toutefois, s'agissant de la

fabrication et du stockage de l'éthanol, le placement sous EFPE n'est pas nécessaire pour les sites qui disposent d'un statut d'entrepôt agréé « accises alcools ».

- [6] On distingue deux types d'EFPE :
- l'EFPE de production lorsqu'il y a fabrication de produits énergétiques ;
 - l'EFPE de stockage en l'absence de toute fabrication de produits énergétiques.
- Ces deux régimes d'entrepôt fiscal sont totalement exclusifs l'un de l'autre.

3) Produits admis en EFPE

- [7] Sont admis en EFPE de stockage :
- les produits énergétiques ;
 - les produits pétroliers utilisés exclusivement à des fins de dénaturation des produits énergétiques.
- [8] Sont admis en EFPE de production :
- les produits destinés à la fabrication de produits énergétiques ;
 - les produits énergétiques lorsqu'ils sont utilisés comme matière première ;
 - les produits, autres que les produits énergétiques, issus du processus de fabrication des produits énergétiques ;
 - les produits énergétiques obtenus au cours du processus de fabrication.

Ainsi, il est interdit d'introduire dans un EFPE de production des produits énergétiques fabriqués dans un autre entrepôt, sauf à ce qu'ils soient utilisés comme matière première. (Exemple : l'éthanol est admis comme matière première en EFPE de production d'ETBE. En revanche, il est interdit d'introduire de l'ETBE en EFPE de production d'ETBE.)

- [9] Le mélange de produits énergétiques avec des produits pétroliers afin d'obtenir des carburants autorisés au titre de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié, est interdit au sein de l'EFPE. Ces manipulations ne sont permises qu'en entrepôt fiscal (EFS ou UE).

II – CONSTITUTION DE L'ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES

A – Agrément des opérateurs au statut d'entrepôt agréé

- [10] Le placement sous le régime de l'EFPE de production ou de stockage est subordonné en France métropolitaine, à l'obligation préalable pour les opérateurs, d'obtenir la qualité d'entrepôt agréé (EA) permettant de recevoir, fabriquer, stocker et expédier, en suspension de taxes de consommation, les produits énergétiques.
- [11] Tout opérateur qui ne dispose pas de ce statut, doit adresser une demande en ce sens au bureau F2 de la direction générale, accompagnée des statuts de la société et d'un extrait Kbis datant de moins de trois mois.
- [12] S'agissant des DOM, l'agrément des opérateurs est délivré par le directeur régional des douanes territorialement compétent.

B – Présentation et instruction des demandes de placement sous le régime de l'EFPE

[13] La demande de placement sous le régime de l'EFPE doit être adressée, en deux exemplaires, à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F2) ou, pour les DOM, à la direction régionale territorialement compétente, en spécifiant le type d'EFPE sollicité (EFPE de production ou de stockage).

Cette demande est accompagnée d'un dossier de constitution conforme aux éléments de l'annexe 1 du présent BOD, qui comprend notamment les éléments d'information suivants :

- copie de l'arrêté préfectoral classant les installations de stockage et de fabrication dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan de l'établissement et des diverses installations qui seront constitutives de l'EFPE de stockage ou de fabrication (installations, cuves, canalisations...) ;
- la description des installations de stockage et de fabrication ;
- les barèmes de jauge agréés DRIRE pour les bacs affectés au stockage des produits énergétiques : cette obligation concerne tous les bacs dans le cas de l'EFPE de stockage ; s'agissant d'un EFPE de production, seuls les bacs dévolus au stockage des produits énergétiques fabriqués sont soumis à l'obligation de barémage DRIRE ;
- les certificats d'examen de type (CET) agréés DRIRE des ensembles de mesurage utilisés pour déterminer les quantités de produits énergétiques en sortie des EFPE ;
- la nature et position tarifaire des produits réceptionnés, stockés, expédiés et, le cas échéant, fabriqués dans le cas d'un EFPE de production ;
- s'agissant de l'EFPE de stockage, l'indication des opérations particulières telles que dénaturations fiscales, additivations commerciales, mélanges ou cessions en cours de stockage ;
- s'agissant de l'EFPE de production, les quantités annuelles de matières premières à mettre en œuvre lors du processus de fabrication, ainsi que les quantités de produits énergétiques fabriqués et de produits fatals obtenus lors de cette production. L'existence de pertes de produits sous douane dues aux procédés de fabrication sera signalée et accompagnée d'un chiffrage ou d'une estimation ;
- s'agissant de l'EFPE de production, l'indication du recours ou non par le titulaire de l'établissement, au régime dit « des utilités » (cf. point III-C *infra*).

C – Délivrance des autorisations

1) Autorisation de principe

[14] La constitution des installations sous le régime de l'EFPE est autorisée par la direction générale des douanes et droits indirects ou, pour les départements d'outre-mer, par le directeur régional territorialement compétent.

[15] Cette autorisation définit les éléments constitutifs de l'EFPE, ses conditions de fonctionnement, les produits admissibles, ainsi que les obligations particulières imposées au titulaire pour assurer un contrôle satisfaisant des installations par les agents des douanes, et garantir les intérêts fiscaux en jeu (clôture, canalisations, existence de vannes, agréments métrologiques des bacs de stockage et des ensembles de mesurage placés aux différents points de sortie du site, etc.).

L'autorisation désigne par ailleurs le titulaire de l'EFPE ainsi que le bureau de douane de rattachement qui sera chargé du contrôle de l'établissement.

Elle attribue enfin un numéro à cet établissement, qu'il convient de faire figurer sur toutes les déclarations en douane.

2) Autorisation de mise en service

[16] L'autorisation de mise en service est subordonnée :

- au respect, par le titulaire, des différentes conditions fixées dans l'autorisation de principe ;

- à la justification du respect des conditions requises en matière d'ouverture, d'aménagement et de sécurité des installations aptes à recevoir des produits énergétiques ;
- à la constitution auprès de l'administration des douanes des garanties nécessaires à ces opérations selon les modalités exposées ci-après ;
- à la détermination préalable du taux des « utilités » ou des pertes dans les conditions exposées *infra*, en accord avec le receveur du bureau de rattachement de l'entrepôt fiscal de production;
- à la présentation au service des mécanismes de verrouillage d'entrée et de sortie des bacs, en cas de gestion informatisée des vannes.

[17] L'autorisation de mise en service est accordée par le chef de service du bureau de douane de rattachement.

[18] Tout changement ou modification affectant le titulaire, les installations et les conditions d'exploitation de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques doit faire l'objet d'une information préalable du bureau de douane de rattachement et donne lieu, le cas échéant, à une décision modificative de l'autorisation initiale de constitution et d'exploitation.

D – Obligations du titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques

1) Garanties

[19] Le titulaire d'un EFPE est tenu de souscrire auprès de l'administration des douanes, une soumission générale cautionnée huiles minérales, destinée à garantir :

- les droits exigibles en cas de non-respect des obligations liées au statut d'E.A.
La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepositaire agréé doit correspondre à 15 % du montant des taxes de consommation afférentes aux produits énergétiques présents en EFPE (détenus en suite de fabrication ou stockés). L'assiette de ces taxes (A) est obtenue, pour chacun des produits énergétiques (distingués par position tarifaire) détenus en suspension de taxes de consommation, comme suit :

$$A = \text{Volume d'un produit énergétique (identifié par sa position tarifaire) fabriqué/ stocké au cours d'une année civile} \times [10 / 365]$$

- les droits et taxes bénéficiant du report de paiement.

2) Comptabilité matières

[20] Le titulaire de l'EFPE doit mettre à la disposition des agents des douanes une comptabilité matières, ainsi que tout document justificatif, faisant apparaître les entrées, les sorties ainsi que les stocks des produits admissibles en EFPE.

3) Matériel de mesurage des quantités de produits énergétiques

a) Mesurage dynamique :

[21] Toute sortie physique de produits énergétiques d'un EFPE fait nécessairement l'objet d'un comptage dynamique au moyen d'un compteur volumétrique agréé par la DRIRE, dont les résultats sont exprimés en litres à une température de 15°C.

b) Mesurage statique :

[22] Le titulaire de l'EFPE doit fournir les divers moyens matériels propres à assurer le contrôle de son établissement par le bureau de douanes de rattachement (par ex : sondes ou ruban lesté pour le mesurage des produits, thermomètres, aréomètres, récipients pour l'échantillonnage, le contrôle et

l'analyse des produits, copies des barèmes de jauge DRIRE, tables de conversion des volumes à 15°C et/ou à 20°C, etc.).

E – Fermeture de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques

[23] La fermeture de l'EFPE est prononcée par le directeur général des douanes et droits indirects. Elle peut intervenir sur demande du titulaire de l'établissement, ou à l'initiative de l'administration des douanes.

1) Fermeture sur demande du titulaire de l'EFPE

[24] Le titulaire de l'EFPE a l'obligation de déclarer, par écrit, à l'administration des douanes (bureau de rattachement et bureau F2) la cessation de l'exploitation ou la fermeture de son établissement, au plus tard deux mois avant le terme envisagé.

[25] La décision de fermeture est prononcée par le bureau F2, au vu du rapport établi par le directeur régional dont dépend le bureau de douanes de rattachement de l'EFPE ou le directeur régional dans les DOM.

Dans le cadre de ce rapport, le service recueille toutes informations utiles sur :

- la date effective de cessation de l'exploitation ou de fermeture;
- les stocks disponibles par type de produit dont les volumes auront fait l'objet d'un recensement physique en présence du service des douanes ;
- la destination que l'exploitant entend donner à ces stocks, notamment aux résidus et déchets de produits énergétiques ;
- le devenir des installations de production ou de stockage.

S'agissant plus particulièrement de la destination des stocks et/ou des résidus et déchets, le titulaire n'est dégagé de ses obligations qu'après la régularisation fiscale de la totalité des produits placés sous le régime de l'EFPE.

2) Fermeture de l'EFPE à l'initiative de l'administration des douanes

[26] La fermeture de l'EFPE peut être prononcée en cas de :

- non respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt fiscal, et notamment :
 - retrait de la qualité d'entrepôt agréé du titulaire ;
 - défaut de renouvellement des soumissions réglementaires ou de l'agrément des cautions ;
 - absence de validité métrologique des dispositifs de jaugeage des bacs et de mesurage des sorties physiques de produits énergétiques ;
 - défaut de comptabilité-matières conforme;
 - tout changement d'un élément constitutif de l'entrepôt fiscal n'ayant pas fait l'objet d'une décision modificative ;
 - toute autre violation aux obligations du titulaire de l'EFPE prévues par le code des douanes et par le décret d'application visé à l'article 158D du même code.
- cessation totale de l'activité de l'entrepôt fiscal durant une année, quand bien même l'ensemble des conditions de fonctionnement précitées seraient respectées. En cas d'inactivité temporaire (inférieure à une année), le titulaire n'est pas dispensé du dépôt de la comptabilité matières mensuelle auprès de son bureau de douanes de rattachement.

III – REGIME FISCAL DES PRODUITS ENERGETIQUES ADMIS, FABRIQUES ET/OU STOCKES EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES

A – Prise en compte des produits à l'entrée

1) Produits énergétiques en provenance d'un pays tiers

- [27] L'EFPE ne constitue pas un régime suspensif douanier. Aussi, les produits d'origine tierce doivent être mis en libre pratique au plus tard à l'entrée en EFPE, par le dépôt d'un document administratif unique (DAU) et le paiement des éventuels droits de douane et de la TVA.

2) Produits énergétiques en provenance d'un pays de l'Union européenne

- [28] Exception faite de l'ETBE, ces produits sont acheminés en suspension de taxes sous couvert d'un document administratif d'accompagnement (DAA). La prise en compte de l'entrée de ces produits dans l'EFPE donne lieu au visa de l'exemplaire n°3 par le service des douanes.

La TVA est acquittée auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) selon les règles de droit commun applicables aux échanges intracommunautaires.

- [29] La prise en compte de l'entrée de l'ETBE en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne s'effectue, en l'absence de DAA, sur la base des volumes portés sur le document commercial ou de circulation. Elle donne lieu cependant à l'émission par le titulaire de l'EFPE, d'une déclaration simplifiée polyvalente (DSPA ou DSPC) de type FRC sans code régime, en deux exemplaires, justifiant la prise en compte dans l'entrepôt, conformément aux dispositions du [7] de la DA n° 08-021 du 1er avril 2008 (BOD n° 6754 du 4 avril 2008).

Les dispositions en matière de circulation de l'alcool éthylique et sa prise en compte en entrée en EFPE sont définies au II de la DA n° 05-069 du 20 décembre 2005 (BOD n° 6654 du 23 décembre 2005).

3) Produits énergétiques en provenance d'un entrepôt fiscal national

- [30] Les produits énergétiques en provenance d'un entrepôt fiscal national sont acheminés sous couvert d'un DAA ou d'une déclaration simplifiée polyvalente de type DSPA ou DSPC. La prise en compte donne lieu au visa de l'exemplaire 3 par le service des douanes.

4) Rôle du service

- [31] Les produits importés sont admis en EFPE sous le contrôle du service qui détermine par mesurage sur bac, les quantités et vérifie l'espèce tarifaire.

Les produits de provenance intracommunautaire ou nationale font l'objet d'une prise en charge comptable sur la base des quantités inscrites sur les documents visés aux [28] et [30] ci dessus. Les services douaniers peuvent contrôler, tant en quantité qu'en qualité, les produits à leur entrée en EFPE. En cas de divergence entre les volumes repris sur le document d'accompagnement et ceux constatés par la douane, le document d'accompagnement est annoté en conséquence. Dans ce cas, l'inscription des produits énergétiques en entrée de comptabilité matières se fait sur la base des volumes constatés.

B – Règles applicables au séjour des produits

1) Tenue d'une comptabilité matières en EFPE de production

- [32] En application de l'article 15 du décret n°2006-1574 du 11 décembre modifié, la comptabilité matières fait apparaître, par produit et par entrepositaire agréé :

- le stock initial, les entrées, les sorties et le stock final de chaque matière première ;
- le stock initial, les entrées, les sorties ventilées par destination et le stock final de chaque produit énergétique fabriqué au sein de l'entrepôt;
- le taux de rendement par matière première, par unité de fabrication de produits énergétiques et par produit énergétique obtenu.

- [33] La comptabilité matières est remise au bureau de douane de rattachement avant le 15 du mois M+1.

- [34] Les agents du bureau de douane de rattachement de l'EFPE de production peuvent contrôler les opérations de fabrication et vérifier, par analyse, les données des fiches techniques de fabrication. Des recensements physiques peuvent être effectués.

2) Tenue d'une comptabilité matières en EFPE de stockage

- [35] Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, la comptabilité matières tenue par le titulaire de l'EFPE de stockage fait apparaître, par produit énergétique et par entrepositaire agréé ou habilité :
- le stock initial de produits énergétiques ;
 - les entrées de produits énergétiques ;
 - les sorties de produits énergétiques ventilées par destination;
 - le stock final de produits énergétiques.
- [36] Une déclaration mensuelle des stocks, conforme au modèle repris en annexe III de la présente instruction, est remise au bureau de douane de rattachement avant le 15 du mois M+1.

3) Stockage des produits énergétiques en EFPE

- [37] Tous les produits énergétiques fabriqués et/ou stockés en EFPE doivent être détenus dans des récipients-mesure munis d'un barème de jauge agréé par la DRIRE (cf. article 10 du décret précité). Une vérification périodique (re-jaugeage), est obligatoire tous les dix ans pour les récipients-mesure.
- [38] En EFPE de production, seuls sont soumis à cette obligation métrologique les réservoirs dans lesquels sont détenus les produits énergétiques fabriqués dans l'enceinte de l'EFPE. Ainsi, le barémage des cuves, dans lesquels est stocké l'éthanol dénaturé destiné à la fabrication de l'ETBE, n'est pas exigé. Par dénaturation, on entend l'incorporation d'au moins 1 % en volume d'essence ou d'ETBE dans l'alcool éthylique.

4) Régularisation fiscale des stocks comptables en cours ou en fin de trimestre

- [39] Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité, le titulaire d'un EFPE doit effectuer un recensement physique des stocks en fin de trimestre. Ce recensement physique permet de déterminer l'écart éventuel entre stocks physique et comptable, lequel est régularisé fiscalement comme suit :
- en cas de déficit non explicable par le titulaire, taxation des manquants conformément aux dispositions de l'article 265 CD.
Lorsque le déficit relevé est inférieur ou égal à 2 ‰ pour les biocarburants destinés à être incorporés dans les essences et à 0,3 ‰ pour les biocarburants destinés à être incorporés dans le gazole, ce manquement est considéré comme imputable à la nature du produit. Le déficit ne fait l'objet d'une taxation que lorsqu'il est supérieur aux seuils précités.
 - en cas d'excédent, réintégration sous régime fiscal suspensif des quantités excédentaires.
- [40] Tout écart constaté par les agents des douanes lors d'un contrôle effectué en cours ou en fin de trimestre, donne lieu à une régularisation fiscale dans des conditions identiques à celles exposées au paragraphe précédent.
- [41] La régularisation est établie sur une déclaration de type FRY SG1 (cf. annexe IV).

C – Les produits détruits ou consommés dans l'EFPE de production

- [42] Ces produits reçoivent un traitement fiscal distinct selon qu'ils sont utilisés ou non pour la fabrication de produits énergétiques.

1) Principe des utilités au sein de l'EFPE de production

- [43] Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 11 décembre 2006 précité, les produits énergétiques fabriqués sous le régime de l'entrepôt fiscal de production sont exemptés des taxes de

consommation lorsqu'ils sont consommés aux fins de fabrication de produits énergétiques ou à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

2) Modalités d'application

- [44] Par extension du principe exposé *supra*, il est admis, le cas échéant, que cette exonération de taxes de consommation soit également appliquée aux activités accessoires suivantes : traitement des eaux, protection contre l'incendie, chauffage et éclairage de l'entrepôt fiscal et des locaux situés dans l'entrepôt fiscal, réchauffage des conduites et des réservoirs, commande des pompes des postes de chargement des produits et activités analogues.

Les produits énergétiques utilisés comme carburants, lubrifiants ou combustibles sur des matériels mobiles ne bénéficient pas de l'exonération de taxes de consommation. L'exonération est cependant accordée dans le cas où ces matériels mobiles, installés dans l'enceinte de l'entrepôt fiscal de production de produits énergétiques, fonctionnent exclusivement aux fins de remplacement de matériels fixes défaillants.

- [45] Les quantités de produits énergétiques exonérées de taxes de consommation, font l'objet d'un taux forfaitaire de consommation au titre des utilités, lequel est déterminé par unité de fabrication en accord avec le bureau de douane de rattachement sur la base de justificatifs fournis par le titulaire de l'EFPE de production.

Ce taux est repris sur l'autorisation de mise en service délivrée par le chef de service du bureau de douane de rattachement. Il peut être révisé, le cas échéant.

3) Cas des produits « fatals »

- [46] Une fabrication de produits énergétiques en EFPE de production peut conduire à la production de « produits fatals » dont la production n'est pas souhaitée, mais qui est inéluctable car inhérente au processus de production des produits énergétiques.

Ces produits fatals, parmi lesquels figurent les glycéries, ne sont pas repris aux tableaux B et C de l'article 265 CD et ne constituent pas des produits énergétiques. Aussi, en principe, les produits énergétiques dont l'utilisation conduit à l'obtention de ces produits fatals, ne bénéficient pas du régime d'exonération dit des « utilités » défini au [43].

Toutefois, dans la mesure où ces produits fatals sont inhérents au processus de production, les matières premières et combustibles qui concourent à leur production, ne sont pas taxables.

D – Prise en compte des produits à la sortie

1) Procédure

- [47] A la sortie de l'EFPE, les produits énergétiques fabriqués et/ou stockés peuvent être, soit expédiés sous un régime suspensif fiscal, soit exportés.

Il est rappelé que les produits énergétiques ne constituent pas en tant que tels des carburants autorisés au sens de l'arrêté du 22 décembre 1978. Par ailleurs, ils n'ont pas vocation à être mis à la consommation en sortie d'EFPE et ne peuvent être mélangés à des carburants en EFPE. Ce mélange s'effectue en établissement fiscal de stockage (EFS) ou en usine exercée (UE). La taxation se réalise en sortie d'EFS ou d'UE, lors de la mise à la consommation des produits dans lesquels ils ont été incorporés.

- [48] Les expéditions de produits énergétiques en régime suspensif, sont réalisées sous couvert d'un DAA ou d'un document équivalent de type DSPA/C. Ces expéditions sont effectuées sans information préalable du bureau de rattachement.

[49] Les sorties d'ETBE à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne donnent lieu à l'émission, pour forme, d'une déclaration simplifiée polyvalente de type FRC sans code régime, conformément aux dispositions du [80] de la DA n° 08-021 du 1er avril 2008 - BOD n° 6754 du 4 avril 2008.

Les sorties d'éthanol à destination d'un autre état membre de l'union européenne donnent lieu à l'émission d'un DSA ou d'un DAA, selon qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou non dénaturé.

[50] Le document d'accompagnement est établi selon les règles de droit commun, par mouvement.

Lorsque l'EFPE de production ou de stockage se situe dans l'enceinte d'un entrepôt fiscal (entrepôt fiscal de stockage, usine exercée), ou lorsqu'il est juxtaposé à un entrepôt fiscal, il est admis que les livraisons effectuées par pipeline ou par canalisation entre les deux établissements, soient établies sous couvert d'un document d'accompagnement globalisé de type DAA ou DSPA/C dans les conditions suivantes :

- le document d'accompagnement est établi quotidiennement au titre de l'ensemble des mouvements effectués entre les deux établissements qui sont situés dans la même enceinte ou juxtaposés ;
- le DAA doit reprendre en case 18 les données relevées en début et fin de journée au compteur volumétrique installé au point de sortie de l'EFPE ;
- l'opérateur n'a pas recours au système informatique de type GAMMA.

[51] Les autres opérations (exportations, livraisons à l'avitaillement, *etc.*) sont réalisées dans le cadre d'une procédure de préavis de sortie, selon les règles de droit commun.

2) Mesurage des sorties physiques de produits énergétiques

[52] Tout volume de produit énergétique expédié ou exporté à partir d'un EFPE doit faire l'objet d'un mesurage par un système de comptage agréé par les services de la métrologie nationale ou de la DRIRE.

3) Traitement des produits fabriqués en EFPE de production, destinés à un usage autre que carburant et combustible.

[53] Une partie marginale des produits énergétiques fabriqués en EFPE de production peut être destinée à un usage autre que carburant et combustible. Dans la mesure où ils sont fabriqués dans un établissement sous régime suspensif, ils doivent, pour être exemptés des obligations et taxes, faire l'objet d'une déclaration récapitulative mensuelle de mise à la consommation de type AH1 à taux zéro, au titre de leur sortie (cf. annexe V).

[54] Dans ce cas, la comptabilité matières des stocks tenue en EFPE de production doit clairement distinguer les sorties de produits énergétiques destinés à un usage carburant et combustible, des autres sorties. Enfin, la mention « USAGE AUTRE QUE CARBURANT OU COMBUSTIBLE » doit être apposée sur les factures ou bons de livraison relatifs aux produits qui ne sont pas destinés à un usage carburant ou combustible.

ANNEXE I**DEMANDE DE CONSTITUTION SOUS LE REGIME
DE L'ENTREPÔT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES (EFPE)
(Stockage ou Production)**

I - Les demandes des personnes physiques ou morales qui désirent constituer des installations sous le régime de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) doivent être établies en deux exemplaires, sur papier à en-tête du demandeur.

Elles doivent être présentées par les personnes qui, en leur qualité d'exploitant des installations, souhaitent être désignées comme titulaire de l'EFPE.

Elles sont adressées au bureau F2 de la direction générale des douanes et droits indirects, 11 rue des deux communes, 93 558 Montreuil Cedex.

II - Les demandes doivent comporter les indications suivantes.

A - Renseignements concernant le demandeur

- 3) nom ou raison sociale ;
- 4) adresse ;
- 5) qualité : propriétaire et/ou exploitant des exploitations des installations ;
- 6) préciser le numéro d'accise si le demandeur est déjà entrepositaire agréé.

B - Renseignements concernant les installations

- c) propriétaire : nom ou raison sociale et adresse (si le propriétaire est différent du demandeur) ;
- d) lieu d'implantation ;
- e) description des moyens de stockage :
 - a. Vrac
 - nombre de réservoirs ;
 - capacité et, le cas échéant, barèmes de jauge agréés DRIRE de chacun des réservoirs ;
 - nomenclature douanière des produits stockés dans chacun des bacs ;
 - capacité totale du dépôt, y compris les canalisations internes.
 - b. Conditionné
 - conditions matérielles de stockage et allotissement par type de produits (par aire, entrepôt ou hangar) ;
 - modalités de conditionnement (fûts ou bidons, leur contenance) ;
 - volume total des fûts ou bidons stockés au sein du dépôt (en litres ou kilogrammes selon la nature des produits stockés).

C - Renseignements concernant les opérateurs / entrepositaires autres que le titulaire

- 4) nom ou raison sociale des repreneurs des produits énergétiques stockés ou produits en EFPE ;
- 5) nom ou raison sociale des fournisseurs de produits énergétiques utilisés comme matières premières dans le cas d'un EFPE de production ;
- 6) nom ou raison sociale des repreneurs des produits énergétiques stockés ou produits en EFPE.

D - Renseignements concernant les produits

- modes d'approvisionnement du dépôt : oléoduc, mer, fer, route, voie fluviale ;
- nature, position tarifaire et quantités des produits :
 1. mis en œuvre ;
 2. obtenus (y compris les produits fatals et les déchets) ;

- description des procédés techniques mis en œuvre pour la fabrication des produits énergétiques dans le cas d'un EFPE de production ; les opérations particulières, telles que dénaturations fiscales, additivations commerciales, mélanges ou cessions envisagées en cours de stockage dans le cas d'un EFPE de stockage ;
- le cas échéant, liste et quantités respectives des produits détenus en acquitté au sein de l'EFPE ;
- provenance des produits repris en entrée dans la comptabilité-matières de l'EFPE : importation, introduction en suite de circulation intracommunautaire ou en suite de circulation nationale ;
- destination des produits inscrits en sortie dans la comptabilité-matières de l'EFPE : mise à la consommation, expéditions en suspension de taxe à destination d'entrepôts fiscaux en France ou dans d'autres Etats-membres, exportation, avitaillement.

III - Aux demandes précitées doivent être annexés en deux exemplaires les documents suivants :

- les statuts de la personne morale chargée d'exploiter l'EFPE lorsque celle-ci n'est pas habilitée en tant qu'entreprenneur agréé au moment de la demande du statut d'EFPE ;
- la photocopie de l'arrêté préfectoral (pour les dépôts de classe A) ou du récépissé de déclaration (pour les dépôts de classe D) émanant de la préfecture du département dans lequel est situé le dépôt ;
- le plan, au millième, des diverses installations faisant l'objet de la demande (canalisations, réservoirs, stations de pompage, postes de chargement et de déchargement, pont-bascule, etc...) ;
- la copie du contrat conclu entre le propriétaire des installations et la personne chargée d'exploiter le dépôt lorsque le propriétaire et l'exploitant sont différents ;
- les procès-verbaux et barèmes de jaugeage des réservoirs établis par les services de la métrologie nationale (DRIRE) ou un organisme de jaugeage agréé (OJA), étant précisé que ces barèmes ont une validité décennale ;
- les certificats d'examen de type établis par les services de la métrologie nationale (DRIRE ou LNE) pour les ensembles de mesurage obligatoirement installés aux points de sorties des EFPE ;
- un extrait du K-bis de la société datant de moins de trois mois.

ANNEXE II

Version consolidée du décret n°2006-1574 du 11 décembre 2006, modifié par le décret n° 2008-93 du 29 janvier 2008, fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A, 158 B, 158 C, 158 D, 265, 265 bis A, 265 ter et 266 quater ;
Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;
Vu le décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis A du code des douanes,

TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS.**Article 1**

Sont admissibles en entrepôt fiscal de produits énergétiques situé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer :

- a) Les produits énergétiques définis au 1 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ou soumis à contrôle au titre de l'article 20 de cette même directive, autres que le gaz naturel, la houille, les lignites, le coke ainsi que les produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et au tableau C du même article lorsqu'ils sont destinés à un usage carburant ou combustible. Les produits pétroliers repris aux tableaux B et C de l'article 265 précité peuvent toutefois être admis en entrepôt fiscal de produits énergétiques lorsqu'ils sont destinés à dénaturer tout produit admissible ;
- b) L'alcool éthylique de la position tarifaire 2207, dénaturé avant ou lors de son entrée dans l'entrepôt, ainsi que ses dérivés, lorsque ces produits sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;
- c) Tout autre produit destiné à la fabrication de produits énergétiques ;
- d) Tout produit, autre que les produits énergétiques, issu du processus de fabrication des produits énergétiques.

Article 2

Peuvent être fabriqués, transformés, stockés, manipulés, reçus ou expédiés dans les installations de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques les produits mentionnés à l'article 1er à la condition d'y être détenus :

- au nom d'un entrepositaire agréé au sens de l'article 60 de la loi du 17 juillet 1992, en France métropolitaine ;
- au nom d'un entrepositaire habilité par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, dans un département d'outre-mer.

L'entrepôt fiscal de produits énergétiques constitue soit un entrepôt fiscal de production lorsqu'il y a fabrication des produits repris aux a et b de l'article 1er, soit un entrepôt fiscal de stockage en l'absence de toute fabrication des produits précités. Ces deux régimes d'entrepôt sont exclusifs l'un de l'autre.

Article 3

En sortie d'entrepôt fiscal, les produits énergétiques peuvent être exportés, expédiés sous régime fiscal suspensif, livrés à l'avitaillement des bateaux ou des aéronefs, ou mis à la consommation.

Article 4

L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un entrepôt fiscal de produits énergétiques est accordée, sur demande de l'entrepositaire agréé ou habilité, par le directeur général des douanes et droits indirects. Dans le cas des entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures, la qualité d'entrepositaire agréé ainsi que l'autorisation d'exploiter l'entrepôt fiscal, sont délivrées par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Cette demande comporte les renseignements et les documents requis par l'administration des douanes et droits indirects concernant l'exploitant, les installations, les produits et les opérations envisagées.

Cette autorisation détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt fiscal ainsi que ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant et désigne le service des douanes chargé du contrôle de l'entrepôt.

Article 5

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques est l'entrepositaire agréé ou habilité qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité, dans les formes prescrites par l'administration des douanes et droits indirects, à effectuer, au nom et pour le compte des entrepositaires agréés pour lesquels il stocke ou fabrique les produits, les formalités fiscales de production, de réception, de détention, de manipulation, de mise à la consommation et de sortie de ces produits.

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques est tenu de répondre à toute demande de l'administration des douanes et droits indirects concernant l'origine, la nature et les quantités des produits fabriqués, entrés, stockés et sortis de l'établissement.

Article 6

Tout changement qui affecte le statut de l'exploitant, les installations de l'entrepôt fiscal ainsi que les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation de l'administration des douanes et droits indirects s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt.

Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation initiale d'exploiter.

Article 7

La fermeture définitive ou temporaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques fait l'objet d'une décision du directeur général des douanes et droits indirects, ou du directeur régional territorialement compétent s'agissant des entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures, laquelle peut intervenir :

- à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- à l'initiative de l'administration des douanes et droits indirects en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt sous régime suspensif durant une année.

En cas de fermeture de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation fiscale des produits.

Il n'est libéré de ses obligations fiscales qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt, dûment approuvée par l'administration des douanes et droits indirects.

Article 8

Sans préjudice de l'obligation faite aux entrepositaires agréés ou habilités de produire une caution, le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques doit souscrire un engagement général cautionné pour garantir les opérations relatives à la production, au stockage et aux mouvements de produits en suspension de taxes de consommation, ainsi qu'à l'application des régimes et procédures fiscales qui s'y rapportent.

Toutefois, le titulaire d'un entrepôt fiscal de production ou de stockage d'huiles végétales pures est dispensé de cautionner la soumission générale qu'il doit souscrire.

L'engagement général du titulaire et, le cas échéant, des autres entrepositaires agréés ou habilités est souscrit dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 9

Les produits mentionnés à l'article 1er, détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur détenteur.

Ces mêmes produits détenus en conditionné doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

Article 10

Les capacités de stockage des produits énergétiques placés sous le régime de l'entrepôt fiscal doivent être munies d'un barème de jauge, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes et droits indirects. S'agissant des entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures, seul le barème de jauge établi par le constructeur des récipients-mesure est exigible.

Les dispositifs de mesurage des produits énergétiques placés sous le régime de l'entrepôt fiscal doivent répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes et droits indirects.

Article 11

Le titulaire d'un entrepôt fiscal de produits énergétiques est tenu de mettre à la disposition des agents des douanes qui contrôlent l'entrepôt les instruments nécessaires à la détermination, à 20 °C et / ou à 15 °C, des quantités des produits énergétiques fabriqués et / ou stockés dans son établissement.

La liste de ces instruments est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes et droits indirects.

Article 12

Les capacités de stockage doivent être munies de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des agents des douanes qui effectuent le contrôle des stocks.

Les agents des douanes qui sont amenés à pénétrer dans un entrepôt fiscal de produits énergétiques doivent bénéficier des mêmes mesures de sécurité et de protection de la santé que celles en vigueur à l'égard des personnels de l'entrepôt.

Ces règles de sécurité sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes et droits indirects.

Article 13

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques établit une comptabilité matières qui est tenue à 15 °C pour les produits mentionnés aux a et b de l'article 1er, à l'exception des huiles végétales pures dont la comptabilité est tenue à température ambiante et de l'alcool éthylique dont la comptabilité est tenue à 20 °C. La comptabilité des autres produits mentionnés à l'article 1er peut être tenue à température ambiante.

Cette comptabilité matières fait l'objet de déclarations mensuelles dont la forme et le contenu sont fixés conformément au 4 de l'article 95 du code des douanes.

Article 14

Le titulaire de l'entrepôt fiscal est tenu de réaliser un recensement physique des stocks de produits énergétiques à la fin de chaque trimestre.

La comparaison entre le stock physique et le stock comptable permet d'identifier un écart éventuel. Cet écart donne lieu à régularisation fiscale.

Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, l'écart est qualifié d'excédent.

L'écart constaté par les agents des douanes lors d'un contrôle en entrepôt donne également lieu à régularisation fiscale, que ce contrôle ait lieu en fin ou en cours de trimestre.

Toutefois, le titulaire de l'entrepôt fiscal d'huiles végétales pures est dispensé de procéder au recensement physique trimestriel des stocks de produits énergétiques.

TITRE II : L'ENTREPÔT FISCAL DE PRODUCTION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES.

Article 15

La comptabilité matières fait apparaître, par produit et par entrepositaire agréé ou habilité :

- le stock initial, les entrées minorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre de la circulation de produits en suspension de taxes, les sorties et le stock final de chaque matière première ;
- le stock initial, les entrées, les sorties et le stock final de chaque produit énergétique fabriqué au sein de l'entrepôt ;
- le taux de rendement par matière première et par produit énergétique obtenu.

Article 16

Un déficit explicable par la destruction ou la consommation volontaire ou accidentelle de produits énergétiques au cours des opérations de fabrication effectuées dans l'enceinte de l'entrepôt n'est pas taxable.

Dans les autres cas, tout déficit constaté sur le stock de produit énergétique fabriqué fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de l'article 265 du code des douanes.

Article 17

Tout excédent constaté sur le stock de produit énergétique fabriqué fait l'objet d'une réintégration sous régime fiscal suspensif.

Article 18

Les produits énergétiques fabriqués sous le régime de l'entrepôt fiscal de production sont exemptés des taxes de consommation lorsqu'ils sont consommés aux fins de fabrication de produits énergétiques ou à la production de l'énergie nécessaire à ces fabrications.

TITRE III : L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES.

Article 19

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques doit tenir, pour son activité de stockage de produits énergétiques réceptionnés en suite d'importation ou en suite de circulation intracommunautaire ou nationale, une comptabilité matières des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxe de consommation, faisant apparaître, par produit et par entrepositaire habilité ou agréé :

- le stock initial de produits énergétiques ;
- les entrées de produits énergétiques minorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre de la circulation des produits sous régime fiscal suspensif ;
- les sorties de produits énergétiques majorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre du séjour du produit dans l'entrepôt fiscal de produits énergétiques ;
- le stock final de produits énergétiques.

Article 20

Tout déficit fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de l'article 265 du code des douanes.

Tout excédent fait l'objet d'une réintégration sous douane, pour l'intégralité des quantités excédentaires.

TITRE IV : CAS PARTICULIER DE L'ENTREPÔT FISCAL D'HUILES VÉGÉTALES PURES.

Article 21

Au sens du présent titre, on entend par :

- " entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures " : l'entrepôt fiscal dans lequel sont fabriquées, à l'exclusion de tout autre produit énergétique, les huiles végétales pures destinées à être utilisées comme combustible et comme carburant dans les moteurs ;

- des tracteurs et engins agricoles ;

- des navires de pêche professionnelle ;

- des véhicules des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

- " entrepôt fiscal de stockage d'huiles végétales pures " : l'entrepôt fiscal dans lequel, en l'absence de toute fabrication, sont détenues les huiles végétales pures destinées à un usage légal en tant que carburant ;

- " carburant agricole " : l'huile végétale pure utilisée pour l'alimentation des moteurs des tracteurs et engins agricoles ;

- " tracteur agricole " : véhicule à moteur qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des remorques agricoles ;

- " engin agricole " : appareil à usage agricole, doté d'un moteur, et utilisé pour la préparation et le travail du sol, la culture, la récolte ou des travaux agricoles analogues ;

- " exploitants agricoles " : les chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 722-10 du code rural, les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-2 du code rural et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis à l'article L. 722-2 du code rural, les personnes redevables de la cotisation de solidarité visées à l'article L. 731-23 du code rural ;

- " exploitants d'un navire de pêche professionnelle " : les personnes physiques ou morales telles que définies à l'article 1er du décret n° 2007-446 du 23 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes.

Article 22

L'autorisation constitutive de l'entrepôt est délivrée pour une durée de cinq ans au titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage ou de production d'huiles végétales pures. Elle reprend les éléments cités à l'article 4 du présent décret.

S'agissant de l'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, cette autorisation doit par ailleurs mentionner :

- le numéro de série de chaque presse utilisée au sein de l'entrepôt ;

- le caractère fixe ou mobile de chaque presse ;

- la liste des exploitants agricoles dont les plantes oléagineuses sont pressées au sein de l'entrepôt fiscal ;

- le ou les lieux d'utilisation de chaque presse.

Une copie de l'autorisation constitutive de l'entrepôt fiscal de production doit être détenue par chacun des exploitants agricoles, y compris en cas de modification prise en application de l'article 6.

Article 23

Le statut d'entrepôtitaire agréé, délivré au titulaire de l'entrepôt fiscal de production d'huile végétale pure, lui permet de produire et de détenir des huiles végétales pures, à l'exclusion de tout autre produit soumis à accise dont la fabrication ou la détention sous régime fiscal suspensif requiert l'obtention d'un agrément spécifique d'entrepôtitaire agréé.

Article 23 bis

Le statut d'entrepôtitaire agréé, délivré au titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles végétales pures, lui permet d'importer, d'introduire, de recevoir, de détenir, d'expédier, d'exporter, de livrer au bénéfice du régime de l'avitaillement des bateaux et de mettre à la consommation des huiles végétales pures, à l'exclusion de tout autre produit soumis à accise dont la fabrication ou la détention sous régime fiscal suspensif requiert l'obtention d'un agrément spécifique d'entrepôtitaire agréé.

Article 24

L'entrepôtitaire agréé titulaire de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques d'huile végétale pure est responsable des installations de production, que celles-ci soient fixes ou mobiles. A ce titre, il doit réserver l'utilisation de la presse aux seuls exploitants repris sur l'autorisation mentionnée à l'article 22.

Article 25

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de production ou de stockage d'huiles végétales pures est responsable de l'incorporation du traceur et des colorants nécessaires lors de la vente des huiles végétales pures comme carburant dans les moteurs des engins et tracteurs agricoles, ainsi que comme carburant d'avitaillement des bateaux de pêche professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-446 du 23 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes.

Lorsque l'huile végétale pure est destinée à être utilisée soit comme carburant agricole par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue, soit comme carburant dans les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le titulaire de l'entrepôt fiscal doit dénaturer l'huile obtenue au moyen de 5 % en volume de fioul domestique.

Article 26

Par dérogation à l'article 13 du présent décret, la comptabilité matières, tenue par le titulaire de l'entrepôt fiscal de production ou de stockage d'huiles végétales pures, ne fait pas l'objet d'une transmission mensuelle à l'administration des douanes et droits indirects, mais est fournie par le titulaire à toute réquisition du service des douanes.

S'agissant de l'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, la comptabilité matières, tenue par le titulaire, retrace, par exploitant agricole ayant produit la plante dont l'huile est issue, par type de plantes et par lieux d'utilisation de la presse lorsque celle-ci est mobile :

- la quantité de matière première mise en œuvre ;
- la quantité d'huile obtenue ;
- la quantité d'huile dénaturée.

La comptabilité matières de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles végétales pures suit les règles définies à l'article 19 du présent décret.

Article 26 bis

Un bilan annuel est transmis au bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal, au plus tard le 30 janvier de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce bilan reprend les quantités d'huiles végétales pures :

- fabriquées, le cas échéant ;
- réputées mises à la consommation conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après ;
- mises à la consommation comme carburant agricole ;
- livrées à l'avitaillement au bénéfice de la pêche professionnelle ;
- sorties sous régime fiscal suspensif vers les entrepôts fiscaux de produits énergétiques gérés par les collectivités territoriales ou leur groupement ;
- sorties sous tout autre régime fiscal suspensif (exportations, expéditions nationales et intracommunautaires).

Article 27

S'agissant de l'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, les quantités d'huiles végétales pures dénaturées au moyen de 5 % en volume de fioul domestique sont réputées être mises à la consommation lors de leur utilisation comme carburant agricole au profit exclusif des exploitants agricoles dont les plantes oléagineuses sont pressées au sein de l'entrepôt fiscal.

Hormis le cas exposé au premier alinéa, les mises à la consommation et les livraisons à l'avitaillement d'huiles végétales pures font l'objet de déclarations récapitulatives mensuelles transmises au bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal. La forme et les modalités déclaratives de ces documents sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 28

En cas de contrôle par l'administration des douanes et droits indirects :

- tout manquant d'huiles végétales pures est admis en franchise s'il est justifié ou, à défaut, taxé conformément au 3 de l'article 265 du code des douanes ;
- tout excédent d'huiles végétales pures fait l'objet d'une réintégration sous régime fiscal suspensif.

Article 29

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,
François Baroin

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé

ANNEXE III**MODELE DE COMPTABILITE MATIERES EN EFPE DE STOCKAGE :
DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN ENTREPOT FISCAL DE
PRODUITS ENERGETIQUES (PSE 1/A et PSE 1 /B)****Notes liminaires**

Cette comptabilité matières tenue par les titulaires d'entrepôts fiscaux de produits énergétiques de stockage doit faire apparaître, par produit énergétique et par entrepositaire agréé, les stocks et mouvements de produits énergétiques détenus sous régime suspensif.

Cette comptabilité matières est composée de deux feuillets (PSE 1/A et PSE 1/B). Le feuillet de la PSE 1/A est rempli mensuellement, alors que le feuillet de la PSE 1/B n'est servi qu'en suite de régularisation trimestrielle ou de recensement effectué par les services douaniers.

1. Rubriques non numérotées**a) Période**

Indiquer en chiffres le mois auquel se rapporte la déclaration. *Ex* : du 01/01/08 au 31/01/08

b) Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse du bureau de douane de rattachement

c) Désignation et adresse de l'entrepôt fiscal

Indiquer :

- f) la nature douanière de l'établissement (EFPE de stockage) ;
- g) le nom de la société (ou de la personne) qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- h) l'adresse complète de cet établissement.

e) Enregistré le

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

d) Texte et signature de la déclaration de stocks

Le texte du dispositif juridique de la déclaration (« Nous (...) diverses ») doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (titulaire de l'EFPE) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention « Par procuration » et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

e) Produit

Indiquer la nomenclature du produit et sa désignation

f) Pagination

Indiquer le nombre de pages que comporte la déclaration.

2. Rubriques numérotées PSE 1/A

RUBRIQUE n° 1 –Bureau de douanes

Indiquer le numéro du bureau de rattachement de l'EFPE.

RUBRIQUE n° 2 – Période de déclaration

Indiquer dans la case le numéro de période allant de 61 à 72 (61 = janvier ; 72 = décembre).

RUBRIQUE n° 3 - Numéro de l'entrepôt fiscal

Indiquer le numéro de l'établissement (FR+ 0000000 + 4 chiffres)

RUBRIQUE n° 4 – Numéro d'accises

Indiquer le numéro d'accises du déclarant (FR + W+ 000000 + 4 chiffres)

RUBRIQUE n° 5 – Stock initial

Indiquer le stock initial du début de mois. Il correspond, en suite de régularisation trimestrielle ou de recensement, au stock physique du mois précédent. Dans les autres cas, il correspond au stock comptable du mois précédent.

RUBRIQUE n° 6 – Jour de réception

Indiquer en chiffres le jour d'entrée des produits dans l'entrepôt, la date à prendre en considération étant celle de la fin de l'opération d'entrée.

RUBRIQUE n° 7 – Numéro de déclarations ponctuelles d'entrée

Indiquer :

- pour les produits importés de pays tiers, le numéro d'enregistrement du document administratif unique (DAU) établi par le destinataire ;
- pour les produits circulant sous couvert d'un document d'accompagnement, le numéro du numéro de DAA ou de DSPA/C ;
- pour les produits circulant sans document d'accompagnement (ETBE et éthanol dénaturé en provenance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne), le numéro de la déclaration simplifiée polyvalente de type FR5 établie pour forme à l'entrée des produits.

RUBRIQUE n° 8 : Volume à 20°C des entrées d'éthanol de la période

Cette rubrique n'a vocation à être servie qu'en d'EFPE de stockage d'éthanol. Indiquer les quantités reprises sur le document d'accompagnement ou le document commercial accompagnant les produits.

RUBRIQUE n° 9 : Si dénaturation, volume supplémentaire à 15°C

Cette rubrique n'a vocation à être servie qu'en EFPE de stockage d'éthanol. Indiquer, le cas échéant, le volume de dénaturant (ETBE ou essences) incorporé dans l'éthanol à des fins de dénaturation.

RUBRIQUE 10 : Volume à 15°C des entrées de la période

Indiquer les quantités reprises sur le document d'accompagnement ou le document commercial accompagnant les produits. En EFPE de stockage d'éthanol, reporter le volume repris en colonne 8 converti à 15°C et majoré, le cas échéant, des quantités de figurant en colonne 9.

RUBRIQUE 11 : Volume à 15°C des sorties de la période

Indiquer les sorties de la période, globalisées par document de sortie.

RUBRIQUE 12 : Numéro de déclarations ponctuelles de sortie

Indiquer :

- pour les produits circulant sous couvert d'un document d'accompagnement, le numéro du numéro de DAA ou de DSPA/C d'expédition ;
- pour les produits circulant sans document d'accompagnement (ETBE et éthanol dénaturé à destination d'un autre Etat-membre de l'Union européenne), le numéro de DSP FR3 établi pour forme ;
- pour les autres destinations (exportation, livraison à l'avitaillement), le numéro de déclaration d'exportation ou d'expédition à l'avitaillement.

RUBRIQUE 13 : Stock comptable

Indiquer le volume à 15°C du stock comptable, tel qu'il résulte des entrées et des sorties de la période (5+10-11).

RUBRIQUE 14 : Stock physique

Cette colonne n'est servie que lorsque la déclaration est établie après mesurage des produits en stock. Indiquer le volume à 15°C tel qu'il résulte du mesurage des produits.

2. Rubriques numérotées PSE 1/B

La PSE 1/B n'est servie qu'en cas de régularisation trimestrielle ou en suite de recensement effectué par le bureau de douanes de rattachement.

RUBRIQUE 15 : Stock comptable

Indiquer le volume figurant en colonne 13 de la PSE 1/A.

RUBRIQUE 16 : Stock physique

Indiquer le volume figurant en colonne 14 de la PSE 1/A.

RUBRIQUE 17 : Déficit

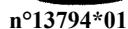
Cette rubrique n'est servie que lorsque les quantités reprises en colonne 16 sont inférieures à celles figurant en colonne 15. Indiquer le différentiel constaté ($17 = 15 - 16$).

RUBRIQUE 18 : Excédent

Cette rubrique n'est servie que lorsque les quantités reprises en colonne 16 sont supérieures à celles figurant en colonne 15. Indiquer le différentiel constaté entre le stock comptable et le stock physique ($18 = 16 - 15$).

RUBRIQUE 19 : Volume net repris comme stock initial sur la PSE suivante

Indiquer le stock repris en colonne 16.



DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT
(Nom et adresse postale complète)

Désignation et adresse de l'entrepôt fiscal

Période du

Au.....

DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN EFPE DE STOCKAGE

PSE
EFPE

A

Enregistrée le :

(Cachet du bureau)

BUREAU DE DOUANE	PERIODE DE DECLARATION	NUMERO DE L'ENTREPOT FISCAL
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>

Nous.....
déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits sous régime fiscal suspensif qui, durant la période précisée ci-dessus, sont entrés ou sortis de l'entrepôt susvisé ou ont changé de compte dans cet entrepôt, ainsi que les produits sous régime fiscal suspensif qui y sont en stock à la fin de cette période, sont repris sur la présente déclaration et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans cette déclaration sont sincères et véritables.

Nous précisons que cette déclaration est établie sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

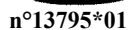
A..... Le.....

Signature et nom du représentant du déclarant en majuscules
--

Page n°1 /

Produit (Nomenclature et désignation en toute lettre) :.....

[illegible]



**DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN
ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGETIQUES**
(Cachet du bureau)

PSE
B

Au.....

BUREAU DE DOUANE	PERIODE DE DECLARATION	NUMERO DE L'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>

Page n° 1 /

[illegible]

ANNEXE IV

MODELE DE DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION : FORMULAIRE SG1

Note liminaire

Le formulaire déclaratif de type SG1 correspond au modèle de déclaration des mises à la consommation des supercarburants ou de gazole, ainsi que de tout autre produit destiné à être incorporé dans ces carburants et taxé au taux de ces produits en vertu du principe de substitution prévu au 3 de l'article 265 du code des douanes. Il est, à ce titre, utilisé pour la régularisation fiscale prévue par la présente instruction, en cas de déficit constaté, laquelle s'apparente à une mise à la consommation. De nombreuses rubriques n'ont toutefois pas à être servies.

Cette déclaration doit être remplie, pour chaque régularisation fiscale en suite de déficit constaté, en trois exemplaires par le titulaire de l'entrepôt. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le titulaire sous sa responsabilité.

1. Rubriques non numérotées

a) Période

Indiquer en chiffres le mois auquel se rapporte la déclaration. *Ex* : du 01/01/08 au 31/01/08.

b) Numéro de période

Indiquer dans la case le numéro de période allant de 61 à 72 (61 = janvier ; 72 = décembre).

c) Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale du titulaire de l'EFPE.

d) Région de livraison et code région

Indiquer le nom et le code administratif de la région où est situé l'EFPE.

e) Établissement

Indiquer dans le champ libre laissé à cet effet :

- i) le numéro de l'établissement ;
- j) la nature douanière de l'établissement (EFPE de stockage ou de production) ;
- k) le nom de la société (ou de la personne) qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l) l'adresse complète de cet établissement.

f) Bureau de rattachement/ de dédouanement.

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de rattachement contrôlant l'entrepôt.

g) Enregistrée le

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

h) Sigle IMY, FRY ou FRA Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration : Au cas présent, indiquer FR Y.

i) Total liquidation

Les colonnes 20, 22, 23 et 24 n'ont pas vocation à être remplies. Par conséquent, il convient de porter un zéro dans la rubrique « total liquidation » de ces colonnes. Dans la rubrique « total liquidation » des colonnes 21 et 25 est porté le montant total de TIPP à acquitter.

j) Droits et taxes à payer

Indiquer le montant de la TIPP à acquitter. Le montant des droits et taxes à payer est équivalent au total de la liquidation.

k) Bon pour cession

Ne pas remplir.

l) Pièces jointes

Ne pas remplir.

2. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification

Indiquer FRY SG1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de rattachement de l'EFPE.

CASE n° 3 - Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepôt agréé

Indiquer dans cette case le code "Accise" (numéro d'entrepôt agréé) du titulaire, au nom duquel est établie la déclaration. Cette codification est composée comme suit : FR 000000 + W+ 4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) de l'opérateur.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation. *Ex* : 010108.

COLONNE n° 7 – N° ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration. La séquence de numérotation est ininterrompue.

COLONNE n° 10 - Nomenclature.

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 13 - Unité.

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres avec deux décimales après la virgule.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres.

COLONNE n° 15 : Quotité TIPP

Dans cette colonne, indiquer le taux de le TIPP du carburant dans lequel le produit est destiné à être incorporé.

COLONNE n°19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2° niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant.

COLONNE n° 21 - TIPP

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée.

COLONNE n° 25 - Total

Reporter le montant de TIPP.

Les autres rubriques ne sont pas à remplir.

SG1

N.B. : Les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus des régularisations portées en Annexe V ter, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative. De même, tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

ANNEXE V

MODELE DE DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION : FORMULAIRE AH1

Note liminaire

Le formulaire déclaratif de type AH1 correspond au modèle de déclaration des mises à la consommation de produits autres que les supercarburants et le gazole. Il est, à ce titre, utilisé lors de la sortie de régime fiscal suspensif des produits fabriqués en EFPE, qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles

Cette déclaration doit être servie mensuellement, en trois exemplaires, par le titulaire de l'entrepôt, au titre des sorties de produits fabriqués en EFPE (à l'exclusion des produits fatals), qui sont destinés à un usage autre que carburant ou combustible. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le titulaire sous sa responsabilité.

1. Rubriques non numérotées

a) Période

Indiquer en chiffres le mois auquel se rapporte la déclaration. *Ex* : du 01/01/08 au 31/01/08.

b) Numéro de période

Indiquer dans la case le numéro de période allant de 61 à 72 (61 = janvier ; 72 = décembre).

c) Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale du titulaire de l'EFPE.

d) Établissement

Indiquer dans le champ libre laissé à cet effet :

m) le numéro de l'établissement ;

n) la nature douanière de l'établissement (EFPE de stockage ou de production) ;

o) le nom de la société (ou de la personne) qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;

p) l'adresse complète de cet établissement.

e) Bureau de rattachement/ de dédouanement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de rattachement contrôlant l'entrepôt.

f) Enregistrée le

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g) Sigle IMY, FRY ou FRA Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration : Au cas présent, indiquer FR Y.

h) Total liquidation

Les colonnes 20, 22, 23, 24 et 25 n'ont pas vocation à être remplies. Par conséquent, il convient de porter un zéro dans la rubrique « total liquidation » de ces colonnes. Dans la rubrique « total liquidation » des colonnes 21 et 26 est porté le montant total de TIPP à acquitter, soit zéro.

i) Certificat 272 AH

Ne pas remplir

j) Droits et taxes à payer

Indiquer le montant de la TIPP à acquitter. Le montant des droits et taxes à payer est équivalent au total de la liquidation, soit « zéro ».

k) Bon pour cession

Ne pas remplir.

l) Pièces jointes

Ne pas remplir.

2. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification

Indiquer FRY AH1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de rattachement de l'EFPE.

CASE n° 3 - Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepôt agréé

Indiquer dans cette case le code "Accise" (numéro d'entrepôt agréé) du titulaire, au nom duquel est établie la déclaration. Cette codification est composée comme suit : FR 000000 + W+ 4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) de l'opérateur.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation. *Ex* : 010108.

COLONNE n° 7 – N° ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration. La séquence de numérotation est ininterrompue.

COLONNE n° 10 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 13 - Unité

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres avec deux décimales après la virgule.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres.

COLONNE n° 15 : Quotité TIPP

Dans cette colonne, indiquer le taux de TIPP applicable, soit « zéro ».

COLONNE n°19 – Code T.I.P.P.

Indiquer dans cette colonne en 2° niveau, en dessous de la quotité TIPP, le code taxe national de T.I.P.P. correspondant.

COLONNE n° 21 - TIPP

Indiquer dans cette colonne le montant de la TIPP liquidée, soit « zéro ».

COLONNE n° 25 - Total

Reporter le montant de TIPP

Les autres rubriques ne sont pas à remplir.

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES HUILES MINERALES AUTRES QUE LES SUPERCARBURANTS (27101145 et 27101149) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANT										Etablissement (nature douanière, désignation et adresse complète)	
1												☐ Usine Exercée n° ☐ EFS n°	
Période		N° période		Page n°		Nbre de pages		Raison sociale du déclarant		Bureau de rattachement / dédouanement			
Du		Au											
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le	
Identification		Code bureau		N° déclaration		Ent. Agréé		Id. entreprise		Date déclaration			
7		8		9		10		11		12		13	
N° ligne		Régime		Origine		Nomenclature		Valeur stat.		Masse nette		Unité	
						16						17	
						CANA						CACO	
										14		15	
										Quotité DD		Qu. TIPP	
										18		19	
										Préféré		Code TIPP	
												20	
												21	
												22	
												23	
												24	
												25	
												26	
												27	
												28	
												29	
												30	
												31	
												32	
												33	
												34	
												35	
												36	
												37	
												38	
												39	
												40	
												41	
												42	
												43	
												44	
												45	
												46	
												47	
												48	
												49	
												50	
												51	
												52	
												53	
												54	
												55	
												56	
												57	
												58	
												59	
												60	
												61	
												62	
												63	
												64	

N.B.: Tout volume correspondant à un déficit doit être suivi d'un signe #

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.